
RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2022
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE
2022

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2021, le budget de fonctionnement 2022 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 230 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 9 décembre 2021, le budget d'investissement 2022 prévoyant des dépenses de l'ordre de 409 580\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarif, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2022;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021 par Patrick Boisselle;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,
Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 383-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2022, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2022 :

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : 0,4685\$ par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : 0,3120\$ par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 362-2017

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 362-2017, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe de 0,0367\$ par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 380-2020

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 380-2020, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe à taux variés :

- Taux de base : 0,0115\$ par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : 0,0080\$ par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2022, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

182,37 \$ par unité d'occupation permanente
91,19 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

60 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 30 juin
35 \$ autocollant vendu du 1^{er} juillet au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 50\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 66 m³ sera facturé au coût de 0,75\$ le mètre cube.

ARTICLE 7 – TARIF APPLICABLE À UNE ENTRÉE OU À UN COMPTEUR D'EAU

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de 1 120 \$. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 900 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite

principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 220 \$ pour la location du compteur.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 66 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2022 à la MRC de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2022, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ce réseau, au cours de l'année 2022, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 15 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 16 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 17 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	6 décembre 2021
Présentation du règlement :	6 décembre 2021
Adoption :	17 janvier 2022
Avis de promulgation :	18 janvier 2022